
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32-106

Décret n° 93-719 du 30 Décembre 1993
portant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-199 du 26 mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce ;

Vu le décret n° 90-445 du 11 juillet 1990 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux peines prononcées par les juridictions de la République pour les infractions de droit commun commises avant le 31 décembre 1993, à l'exception des viols et des crimes de sang.

Article 2 : Sont commuées en travaux forcés, à perpétuité, les peines de mort prononcées antérieurement au 31 décembre 1993.

Article 3 : Sont commuées en travaux forcés à temps, 30 ans, les peines de travaux forcés à perpétuité, prononcées antérieurement au 31 décembre 1993.

Article 4 : Une remise gracieuse de peines de 10 ans est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 21 à 30 ans.

Article 5 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 10 à 20 ans.

Article 6 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant d'un an à 10 ans et ayant exécuté la moitié de leurs peines.

.../...

Article 7 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement allant de 1 jour à moins d'un an.

Article 8 : Les noms des bénéficiaires des présentes mesures seront affichés devant la porte de chaque maison d'arrêt, dans les 24 heures suivant la publication du présent décret.

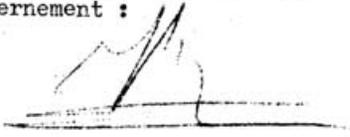
Article 9 : Les personnes de nationalité étrangère condamnées, qui bénéficient des mesures édictées aux articles 5 et 6 ci-dessus, seront expulsées du territoire de la République.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

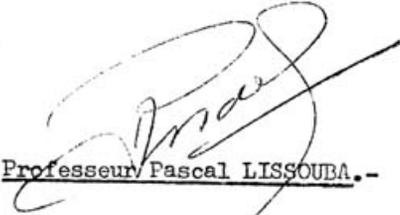
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1993

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement :



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-



Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur, chargé de la sécurité,
du développement régional et des
relations avec le Parlement :



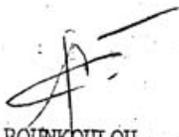
Martin MBERI.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé de la
francophonie :

Le ministre des finances et du budget :



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-



Benjamin BOUNKOULOU.-